



Vérifiez le versement de l'APS sur la paie de janvier 2023...



Qui peut en bénéficier ?

L'Allocation Prévoyance Santé annuelle est versée, sur la paie du mois de janvier, aux **titulaires & stagiaires, contractuels** de droit privé ou public, adhérents à une complémentaire santé, sous 2 conditions (effectuer un temps de travail supérieur ou égal à un mi-temps, avoir été recrutés au plus tard le 30 juin 2022 ou avoir effectué un minimum de 6 mois de service ininterrompus durant l'année 2022), **contractuels porteurs de handicap**, de droit privé ou public sous 1 condition, effectuer plus d'un mi-temps, **vacataires** sous 2 conditions (effectuer un temps de travail au moins égal au mi-temps dans l'année civile, avoir été recrutés au plus tard le 30 juin 2022), **contrats aidés, apprentis et assistantes maternelles et familiales**.

Sont exclus du dispositif:

Les **vacataires et les contractuels effectuant moins du mi-temps ou ne satisfaisant pas la condition de 6 mois de service ininterrompu, les stagiaires conventionnés, les agents bénéficiaires de la CMU.**

À quelles conditions ?

- Pour pouvoir bénéficier de l'APS, l'agent doit être en activité au 1^{er} janvier 2023 et avoir été présent au moins un mois avant, soit du 1^{er} au 31 décembre 2022. **Les agents placés en congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), disponibilité d'office pour raison de santé (DORS) ne sont pas exclus du dispositif.**
- Peuvent bénéficier de la prestation les agents ayant quitté la Ville au 1^{er} janvier 2023 si leur départ intervient durant le mois de décembre 2022, et s'ils étaient en activité depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Avoir un Indice Brut (IB) inférieur ou égal à **821 au 1^{er} juillet 2022** ou la rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à la somme du traitement budgétaire et de l'indemnité de résidence afférents à cet indice, soit **3361,99 €**.
La date d'appréciation de l'IB des agents bénéficiaires a été fixée au 1^{er} juillet 2022.

Quel est le montant de l'aide ?

- 285 € nets pour les personnels dont l'indice est inférieur ou égal à 388 (ou 1 773,41 €)
- 260 € nets pour les personnels dont l'indice est compris entre 389 et 558 (ou 1 778,40 € et 2 362,88 €)
- 232 € nets pour les personnels dont l'indice est compris entre 559 et 707 (ou 2 367,87 € et 2 932,36 €)
- 108 € nets pour les personnels dont l'indice est compris entre 708 et 821 (ou 2 932,36 € et 3 361,99 €)

Comment en bénéficier ?

L'agent doit fournir à l'administration un justificatif d'adhésion à un organisme de complémentaire santé au titre de l'année 2022 (copie du contrat ou de la carte d'adhésion si celle-ci mentionne l'année). Cette adhésion doit être effective au plus tard au 1^{er} décembre 2022.

Ce justificatif n'est pas demandé aux agents ayant un précompte de complémentaire santé sur leur fiche de paie du mois de décembre 2022 ainsi qu'aux bénéficiaires de l'APS mensuelle.

Où se renseigner ?

- Consulter votre UGD pour information
- Bureau de l'Action Sociale de la DRH : 2 rue Lobau -75004 PARIS au 01 42 76 60 23 et au 01 42 76 63 74

Pour toutes questions ou problématiques, n'hésitez pas à contacter l'UNSA...

Adhérez à l'UNSA
Choisissez le 1^{er} Syndicat à la
DASCO.

UNSA Animation

2 bis Square Georges Lesage
75012 Paris

Contacts : 07 56 13 69 43 - 01 43 47 83 78

unsa-animateurs@paris.fr

Ligne 5 : Quai de la Râpée
Lignes 1-14-A-D : Gare de Lyon